

## Sommaire



**Lire ou imprimer  
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



**Institutions**

Paquet législatif européen  
sur la protection des  
données personnelles

**Juridiction**

Adoption par le Parlement  
européen de la proposition  
de règlement relatif à  
Europol

**Commande publique**

La publication du décret  
relatif à la passation des  
marchés par les  
concessionnaires  
d'autoroutes achève la  
réforme engagée sur la  
régulation du secteur  
autoroutier

**Finances publiques**

Prévisions économiques du  
printemps 2016

**Marchés**

Entrée en vigueur du  
nouveau code des douanes  
de l'Union européenne

**Entreprises**

Référé de la Cour des  
comptes sur la  
modernisation du réseau La  
Poste

**Questions sociales**

Validité de la directive  
2014/40/UE du 3 avril 2014  
sur les produits du tabac

**Et aussi**

Rapport 2015 du médiateur  
des ministères  
économiques et financiers

## ÉDITO

### LA LOI « DÉONTOLOGIE » : RÉAFFIRMER LE SENS DE L'ENGAGEMENT DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE LEURS CONCITOYENS



**Carine SOULAY,**

*directrice, adjointe au directeur  
général de l'administration et de la  
fonction publique*

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires<sup>(1)</sup> vient couronner près de quatre ans de réflexions et de travaux, en vue de moderniser le modèle français de fonction publique à l'occasion du 30ème anniversaire des lois portant statut général des fonctionnaires.

En premier lieu, cette loi renouvelle l'approche de la déontologie dans la fonction publique. Elle impose aux fonctionnaires, militaires et aux membres des juridictions administratives et financières l'obligation de prévenir et de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Dans cet objectif, elle étend le périmètre des emplois publics soumis à déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale. Elle renforce les moyens de développer une culture déontologique de proximité dans chaque administration, notamment en affirmant le rôle du chef de service dans ce domaine et par la création d'un référent déontologue auprès duquel les agents pourront solliciter un conseil déontologique. Sont, en outre, réaffirmées dans le statut général des fonctionnaires, les valeurs, dont le principe de laïcité, que doivent respecter les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci sont soumis à des obligations renforcées, au nombre desquelles un encadrement plus strict des conditions de cumuls d'activités.

La loi du 20 avril 2016 procède également à la modernisation des droits et obligations des fonctionnaires. A ce titre, elle renforce la protection fonctionnelle des agents publics subissant des violences dans l'accomplissement de leurs fonctions, ainsi que celle de leurs familles. Les règles relatives à la mobilité, y compris outre-mer, sont simplifiées et rationalisées.

Troisième axe de la loi : concrétiser le respect d'engagements issus de quatre ans de dialogue social dans la fonction publique. Les règles de validité des accords conclus dans le cadre du dialogue social sont clarifiées. Le principe dit de « représentation équilibrée » entre femmes et hommes est étendu dans les instances supérieures de dialogue social dans la fonction publique. La loi modernise également les droits des agents ayant une activité syndicale. La loi habilite enfin le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures visant à favoriser la mobilité entre les trois versants de la fonction publique et à renforcer l'attractivité de certains territoires, ainsi qu'à mener à bien le projet de code général de la fonction publique pour sa partie législative.

Les travaux d'application de la loi du 20 avril 2016 ont d'ores et déjà commencé. L'effort de toutes les administrations publiques pour faire vivre cette loi, refondatrice du contrat social entre les agents publics et leurs concitoyens, est plus que jamais nécessaire.

*Editorial écrit avec le concours de Véronique Gronner, sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur, de Florence Cayla, conseillère juridique auprès du Directeur général et du bureau du statut général et du dialogue social (DGAFP)*

## Union européenne

### Publication de la directive européenne relative aux données des dossiers passagers (PNR)

Publiée au Journal officiel de l'Union européenne (UE) du 4 mai 2016, la directive 2016/681 du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière<sup>(\*)</sup> réglemente le transfert vers les États membres, par les transporteurs aériens, des données PNR des passagers des vols à destination ou en provenance de l'UE, ainsi que le traitement de ces données par les autorités compétentes. Un État membre peut décider d'appliquer la directive aux vols intra UE. La directive encadre le transfert, le traitement et la conservation des données PNR qui ne peuvent être utilisées que dans un contexte répressif, en vue de prévenir ou de détecter des actes terroristes ou criminels. Les échanges de ces données entre les États membres ou entre un État membre et un pays tiers sont strictement limités, leur durée de conservation est plafonnée à 5 ans ; la collecte et l'utilisation de données sensibles (l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, le syndicalisme, l'état de santé, la religion ou l'orientation sexuelle) sont interdites. Aucune décision produisant des effets juridiques préjudiciables à une personne, ne peut être prise sur le seul fondement du traitement des données PNR. Les États membres disposent de deux ans pour transposer les dispositions de cette directive et, notamment, mettre en place un délégué à la protection des données.

## Administration

### Impact sur la jeunesse des projets de loi et de texte réglementaire

Publiée au Journal officiel de la République française du 2 mai 2016, la circulaire n°5857 du Premier ministre instaure la « clause d'impact jeunesse »<sup>(\*)</sup>, dont le dispositif avait été annoncé lors du Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 13 avril 2016. Afin que l'impact des politiques publiques sur les jeunes soit mieux pris en compte dans le processus de production normative, le texte enjoint aux services de l'État de procéder, au cours des travaux d'évaluation préalable d'un projet de loi ou de texte réglementaire, à une « analyse systématique » de l'impact de la norme envisagée sur la jeunesse, cette analyse devant veiller au respect d'objectifs généraux, tels que l'égalité entre tous les jeunes, la justice intergénérationnelle et la non-discrimination dans l'accès aux droits et aux services publics. Un memento, destiné aux administrations centrales, élaboré par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et par le secrétariat général du Gouvernement<sup>(\*)</sup>, annexé à la circulaire, propose aux services porteurs de projets de texte une méthode d'analyse pour mettre en œuvre la clause d'impact jeunesse. Il présente notamment un modèle fiche d'impact sur la jeunesse d'un projet de texte réglementaire visant spécifiquement les 16-25 ans.

## Paquet législatif européen sur la protection des données personnelles

Le paquet législatif sur la protection des données, comprenant le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(\*)</sup> et la directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mai 2016<sup>(\*)</sup>. Harmonisant les règles en vigueur dans l'Union en matière de protection des données, le règlement 2016/679 établit les conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, comprenant la nécessité d'un consentement clair et explicite de la personne dont les données font l'objet d'un traitement, et accorde des droits renforcés à ces personnes, leur permettant d'accéder aux données les concernant, de les rectifier ou de les effacer. Elles disposent également d'un droit de portabilité et d'un droit d'opposition à ces données, ainsi que de plusieurs voies de recours. Le règlement fixe par ailleurs les obligations incombant aux personnes responsables du traitement des données ou aux sous-traitants. Elles sont tenues de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées et de tenir leurs opérations de traitement en conformité avec le règlement, de signaler toute violation des données et de désigner au sein de leur propre structure un délégué à la protection des données. Chaque État membre doit mettre en place une ou plusieurs autorités de contrôle indépendantes, chargées de veiller à l'application de ces règles sur leur territoire. Des mécanismes visant à assurer une application cohérente de la législation en matière de protection des données dans l'Union sont également instaurés, tels que le dispositif de « guichet unique », complétés par la création d'un comité européen de la protection des données. Des sanctions à l'égard des responsables ou sous-traitants sont prévues, dont des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 millions d'€ ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise. La directive 2016/680 applique ces nouvelles règles aux opérations de traitement de données liées à la prévention et à la détection des infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière, ainsi qu'à la prévention et à la protection contre les menaces pour la sécurité publique.

## Elections

### Calendrier des échéances électorales de 2017 et memento à l'usage des candidats à l'élection présidentielle

Le calendrier des trois élections politiques de l'année 2017 a été présenté en conseil des ministres du 4 mai 2016 par le ministre de l'Intérieur<sup>(\*)</sup>. Pour l'élection du Président de la République, les dates du 23 avril (1er tour) et du 7 mai 2017 (second tour) ont été retenues, la période de « parrainage » débutant le lendemain de la publication du décret convoquant les électeurs. Les élections législatives se dérouleront les 11 et 18 juin 2017 pour désigner les 577 députés, tandis que les élections sénatoriales, dont le nombre de siège à pouvoir est fixé à 170, auront lieu le 24 septembre 2017. En parallèle, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a publié un memento à l'usage du candidat et de son mandataire pour l'élection présidentielle de 2017<sup>(\*)</sup> dans lequel elle présente les modalités de désignation, par le candidat à l'élection, d'un mandataire, dont la présence est obligatoire dès lors que des tiers participent au financement de la campagne électorale, ainsi que le rôle tenu par ce dernier dans toutes les opérations de dépenses ou de recettes exécutées lors de la campagne. Rappelant les règles de fonctionnement et de présentation des comptes de campagne des candidats, le memento précise les modalités de perception des dons, les plafonds de leurs montants, ainsi que les autres types de recettes pouvant être perçues, telles que les contributions des partis politiques. En outre, il indique que le plafond des dépenses autorisées s'élève à 16,8 millions d'€, pour les candidats présents au premier tour, et à 22,5 millions d'€, pour ceux présents au second. Certaines dépenses sont interdites, comme les émissions publicitaires à caractère politique à la radio ou à la télévision, tandis que d'autres sont exclues des comptes de campagne, telles que les frais d'impression et de mise en place des professions de foi. Enfin, le memento expose les conditions de dépôt et de clôture des comptes de campagne, ainsi que la procédure de contrôle réalisée par la CNCCFP.

## Union européenne

### Plan d'action 2016-2020 de la Commission pour l'administration en ligne

Le 19 avril 2016, la Commission européenne a présenté son troisième plan d'action pour l'administration en ligne<sup>(\*)</sup>, pour les années 2016 à 2020, afin que les citoyens européens et les entreprises tirent pleinement parti de services publics en ligne « conviviaux, personnalisés et sans frontières » au sein de l'Union européenne (UE). S'insérant dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique<sup>(\*)</sup>, ce plan expose notamment les principes auxquels devront obéir les initiatives futures des pays de l'UE en matière de développement de leur administration électronique : le « numérique par défaut » selon lequel les administrations publiques devraient, de préférence, fournir des services par voie électronique ; le principe « une fois pour toutes » qui permet à l'usager de ne fournir qu'une fois les mêmes informations aux administrations ; le « transfrontières par défaut », des services publics numériques pertinents devant être disponibles au-delà des frontières pour éviter tout morcellement supplémentaire ; l'« interopérabilité par défaut », le caractère inclusif et accessible des services publics numériques ou encore la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée. En outre, il énumère les actions lancées ou poursuivies par la Commission au cours de la période 2016/2020 : soutien des administrations publiques des États membres au passage à la passation électronique de marchés de bout en bout, à l'utilisation de registres de marchés et à des systèmes de signature électronique interopérables ; création d'un portail numérique unique, regroupant plusieurs sites internet européens – tels que Your Europ ou Solv-it - ; transformation du portail européen e-Justice en un guichet unique pour l'information sur les questions judiciaires européennes ; mise en place d'une interconnexion obligatoire de tous les registres du commerce et des registres d'insolvabilité des États membres ; lancement d'un projet pilote sur le principe « une fois pour toutes » pour les entreprises ou poursuite du développement d'EURES, le portail européen sur la mobilité de l'emploi. La Commission créera un comité de pilotage composé de représentants des États membres afin de coordonner la mise en œuvre de ce plan d'action pour l'administration en ligne et de s'assurer de l'application de ses mesures.



## Jurisprudence

### Impossibilité d'engager le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre d'une loi ayant produit des effets définitifs avant 1958

Dans une décision du 4 mai 2016, le Conseil d'Etat (CE) a jugé qu'il n'est pas possible de se prévaloir des droits et libertés garantis par la Constitution dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'encontre d'une loi dont tous les effets ont été définitivement produits avant l'entrée en vigueur de la Constitution. En l'espèce, des héritiers de Louis Renault ont soulevé une QPC relative à la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946, au motif que la prescription de quatre ans instituée pour les créances détenues sur l'Etat les empêche d'être indemnisés à la suite de la nationalisation des usines Renault par les ordonnances des 16 janvier et 18 juillet 1945<sup>(\*)</sup>. Selon le CE, en vertu de cette loi, la créance invoquée par les ayants droit ayant été prescrite dès 1949 - soit quatre ans après la nationalisation des usines -, la loi visée par la QPC a produit tous ses effets, pour les requérants, avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958. Ces derniers ne peuvent se prévaloir des droits et libertés garantis par la Constitution au titre du mécanisme de QPC. Le CE a donc refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question dirigée contre la loi du 31 décembre 1945.

CE, 4 mai 2016, n° 395466<sup>(\*)</sup>

### Risque de pollution et procédure de référé-suspension

Dans une ordonnance du 10 mai 2016, le CE (Juge des référés du Conseil d'Etat) a refusé de suspendre l'exécution du décret n° 2016-276 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la société anonyme Aéroports de Lyon<sup>(\*)</sup>. L'association requérante avait demandé la suspension de cet acte au motif que la privatisation de l'aéroport était susceptible de s'accompagner d'investissements de la part du futur acquéreur, pouvant causer un accroissement des pollutions atmosphériques et sonores. Le juge rappelle que lorsqu'« une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». Il précise que « l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ». En l'espèce, si le projet de cession peut entraîner un accroissement de la pollution, celle-ci ne se matérialisera que progressivement au cours des prochaines années. L'exécution de l'acte en cause n'est pas de nature à porter un préjudice grave et immédiat aux intérêts invoqués par les requérants et la condition d'urgence requise pour enclencher la procédure de référé-suspension n'est pas remplie.

CE, 10 mai 2016, n° 398581<sup>(\*)</sup>

## Adoption par le Parlement européen de la proposition de règlement relatif à Europol

Le 11 mai 2016, le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement portant création de l'Agence de l'Union européenne (UE) pour la coopération des services répressifs - Europol - et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil<sup>(\*)</sup>. Fondée sur l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>(\*)</sup>, la proposition a pour objectif d'accroître l'efficacité et la responsabilité d'Europol en lui accordant de nouveaux pouvoirs et en renforçant sa gouvernance, afin de soutenir l'action des Etats membres dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale. Elle prévoit notamment le renforcement des règles de partage de l'information avec les Etats membres en vue de lutter contre toutes les formes de criminalités affectant l'Union. Un rapport annuel sur ces informations fournis par les Etats membres sera présenté par Europol au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux. En outre, pour permettre à Europol de réaliser des missions de signalement de contenu sur internet et d'agir plus rapidement contre la diffusion de propagande terroriste, il est proposé l'échange de données et d'informations entre la nouvelle unité de signalement des contenus sur internet et des entités privées, la création d'unités spécialisées étant facilitée et des règles claires imposées pour les entités existantes, tel que le Centre européen de lutte contre le terrorisme. Le texte renforce les règles relatives au traitement et à la protection des données, instaure des restrictions dans le traitement final de certaines données et confie au Contrôleur européen de la protection des données la mission de réception et d'instruction des réclamations introduites par les citoyens. Enfin, le règlement prévoit que le Parlement européen est associé aux parlements nationaux au sein d'un groupe d'examen parlementaire conjoint, afin de superviser et de contrôler les activités d'Europol. Le projet d'acte adopté par le Parlement en deuxième lecture conformément à la position du Conseil, est en attente de publication au Journal officiel de l'Union européenne et sera applicable à compter du 1er mai 2017.

## Consultation publique

### Lancement d'une consultation publique sur l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile

Le 29 avril 2016, le ministre de la justice a lancé une consultation publique sur l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile<sup>(\*)</sup> qui complète l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations<sup>(\*)</sup>. Cet avant-projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit des obligations et vise à clarifier le droit de la responsabilité civile pour le rendre plus accessible aux citoyens, tout en renforçant la sécurité juridique. Le droit de la responsabilité civile étant essentiellement jurisprudentiel, le texte transcrit la jurisprudence dans la loi, notamment en matière de responsabilité du fait d'autrui, de responsabilité du fait des choses et de troubles anormaux du voisinage. En outre, il rénove les règles relatives à la réparation du dommage corporel et affiche l'ambition de lutter contre les « fautes lucratives » en prévoyant l'instauration d'une amende civile proportionnée à la gravité de la faute commise, avec un effet dissuasif. Enfin, il renforce la fonction préventive de la responsabilité civile en permettant au juge de prescrire toute mesure de nature à prévenir ou faire cesser tout trouble illicite. La consultation publique est ouverte jusqu'au 31 juillet 2016<sup>(\*)</sup>, en vue de la présentation d'un projet de loi en conseil des ministres au premier trimestre 2017.

## Jurisprudence

### Possibilité pour un avocat d'opposer aux services fiscaux le secret professionnel sur l'identité de ses clients

Dans une décision du 4 mai 2016, le Conseil d'Etat (CE) a annulé un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui autorisait l'administration fiscale à demander à des personnes dépositaires du secret professionnel, de produire tout élément permettant d'identifier les preneurs de prestations litigieuses, alors que seuls des éléments complémentaires liés à la domiciliation des personnes ayant payé ces prestations peuvent être demandés. En l'espèce, une société d'avocats a demandé à ce que soit prononcée une décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui lui avaient été assignés à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée par l'administration fiscale, en raison de l'existence de prestations de services facturées à des clients établis aux Bermudes. Les juges de première instance et d'appel ont rejeté cette demande au motif que la société requérante, dépositaire du secret professionnel, n'avait pas fourni d'éléments suffisants pour identifier les bénéficiaires des prestations litigieuses. Saisi d'un pourvoi, le CE rappelle que le législateur délimite strictement le champ des informations que l'administration fiscale peut demander aux personnes dépositaires du secret professionnel. En effet, les dispositions de l'article L. 13-0 A du livre des procédures fiscales<sup>(\*)</sup> autorisent l'administration à prendre connaissance, pendant les opérations de contrôle, des factures établies par un avocat pour des prestations destinées à des clients nommément désignés, dès lors que ces documents ne comportent pas d'indications sur la nature des prestations fournies. Elles ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse également demander à un avocat de fournir les éléments de nature à établir la domiciliation des payeurs, lorsque celle-ci est nécessaire à la détermination des règles de territorialité applicables en matière de TVA. A cette exception, il ne peut être procédé à des demandes complémentaires relatives à l'identité des clients ou à des renseignements sur la nature des prestations fournies. La cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que la société requérante aurait dû fournir tout élément permettant de déterminer l'identité de ses clients.

CE, 4 mai 2016, 387466<sup>(\*)</sup>



## Réglementation

### Publication du décret relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions

Le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions a été publié au Journal officiel de la République française le 30 avril dernier. Pris sur le fondement de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce décret a pour objectif de mettre en conformité l'attribution et le renouvellement des concessions hydroélectriques avec les nouvelles exigences du droit de l'Union européenne en matière concessive, transposées en droit interne par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application du 1er février. Il définit notamment les modalités de regroupement de certaines concessions hydroélectriques, les conditions de création des sociétés d'économie mixte hydroélectriques et d'instauration des comités de suivi des concessions. Il clarifie, en outre, l'articulation des dispositions réglementaires et contractuelles applicables à ces concessions, en procédant à l'actualisation du modèle des charges annexé au décret.

### La publication du décret relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes achève la réforme engagée sur la régulation du secteur autoroutier

Le décret n°2016-552 du 3 mai 2016 relatif à la passation des marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) a été publié au Journal officiel de la République française le 5 mai dernier. Pris sur le fondement de l'article 13 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ce texte parachève la réforme du cadre juridique applicable aux SCA pour les contrats qu'elles concluent.

Le décret n°2016-234 du 1er mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes posait les premiers jalons de la rénovation de ce cadre juridique et, ce faisant, tirait les conséquences des recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 17 septembre 2014 relatif au secteur autoroutier (cf. Lettre de la DAJ, 10 mars 2016, n°205).

La publication du décret du 3 mai 2016 constitue la seconde et dernière étape de cette réforme. Il détermine les règles procédurales applicables aux marchés passés par les SCA et renforce les modalités de leur contrôle. Sauf exception, les SCA sont désormais assujetties, pour la passation de leurs marchés, aux procédures issues du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Aux fins de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation de ces marchés, l'ARAFER est habilitée à engager un référé précontractuel en cas de manquement des sociétés à leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

## Jurisprudence

### Etendue du pouvoir de contrôle du juge des référés précontractuels

Dans un arrêt du 4 mai 2016, le Conseil d'Etat précise la possibilité pour le juge du référé précontractuel d'examiner la compétence juridique d'un candidat pour exécuter le marché. Le Conseil d'Etat souligne « qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, lorsqu'une personne morale de droit privé se porte candidate à l'attribution d'un contrat de commande publique, de vérifier que l'exécution de ce contrat entre dans le champ de son objet social ; qu'il en va toutefois différemment dans le cas où un texte législatif ou réglementaire a précisément défini son objet social et ses missions ». En revanche, lorsque le candidat est une personne morale de droit public, le juge du référé précontractuel vérifie que l'exécution du contrat en cause entre dans le champ de sa compétence et, s'il s'agit d'un établissement public, ne méconnaît pas le principe de spécialité auquel il est tenu (CE 18 septembre 2015, n° 390041). En l'espèce, le juge avait assimilé à tort l'association candidate à une personne morale de droit privé. Le Conseil d'Etat rappelle également qu'il « n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres » (CE, 20 janvier 2016, n° 394133). En revanche, il lui appartient « lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats ».

CE, 4 mai 2016, Agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée, n°396590

## Question écrite

### Contrôle de légalité et rôle du comptable public

Dans le cadre d'une question parlementaire relative à l'évolution du contrôle de légalité et du rôle du comptable public, le sénateur Jean-Claude Carle préconise de renforcer les mesures de transparence dans le domaine des avenants afin d'alléger le contrôle de légalité réalisé sur ces actes et de permettre aux collectivités de taille importante de liquider leurs factures. Le ministre de l'économie rappelle que les avenants n'échappent pas à toute mesure de publicité de nature à assurer une certaine transparence. Depuis la transposition de la directive marché 2014/24/UE par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016, de nouvelles obligations de publicité sont mises à la charge des acheteurs, dont la publication d'un avis de modification au JOUE pour les marchés passés selon une procédure formalisée (article 140 du décret du 25 mars 2016). Le ministre rappelle, qu'en toute hypothèse, il est de l'intérêt de l'autorité contractante de procéder à une mesure de publicité afin de faire courir le délai de recours contre l'avenant et d'assurer sa sécurité juridique. Les exigences de transparence dans le cadre des modifications de marchés publics, initiée par l'Union européenne, n'ont pas vocation à se substituer au contrôle de légalité ou à celui du comptable public. Les interventions du préfet ou du comptable public, dont les missions résultent respectivement de la constitution et du décret GBCP, ne sauraient être considérées comme paralysant l'action administrative et doivent au contraire être perçues comme permettant d'assurer une réelle sécurité juridique.

Question écrite n°18141 de M. Jean-Claude Carle, JO Sénat du 07/04/2016, p 1428





## Budget de l'Etat

### Revus de dépenses pour 2015

L'article 22 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019<sup>(1)</sup> prévoit un dispositif de revue des dépenses publiques dont l'objectif est de documenter les mesures d'économies et les réformes structurelles que le Gouvernement souhaite mener, afin d'assurer la soutenabilité des finances publiques. Conduites par des corps d'inspection et de contrôles, ces revues portent sur un large champ de l'action publique en couvrant l'ensemble des dépenses et moyens des administrations publiques et des organismes financés au moyen de fonds publics. Ce dispositif s'inscrit dans le calendrier de la procédure budgétaire lancée de manière concomitante avec le dépôt du projet de loi de finances (PLF). Ces travaux doivent se conclure avant la fin février de l'année qui suit l'adoption de la loi de finances afin qu'il soit procédé à une transmission de leurs conclusions au Parlement au plus tard le 1er mars. Une première revue des dépenses a été menée, par anticipation, au cours de l'année 2015 sur douze thèmes (notamment sur celui des aides personnelles au logement et des dispositifs sectoriels d'exonération des cotisations sociales représentant les enjeux financiers les plus importants) dont les bilans ont été publiés le 26 avril dernier<sup>(2)</sup>. Les revues de dépenses 2016 porteront notamment sur les budgets annexes des collectivités locales et de leurs syndicats, dont l'enjeu budgétaire est évalué à 22 Md€.

## Règlementation

### Publication du décret relatif au registre public des trusts

Adopté sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance

économique et financière<sup>(1)</sup>, le décret n° 2016-567 du 10 mai

2016<sup>(2)</sup> prévoit les modalités de constitution et de consultation du registre public des trusts. Ces derniers sont définis par l'article

792-0 bis du CGI<sup>(3)</sup> comme « l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne [...] en vue d'y placer des biens ou droits [...] dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé », dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé. Le décret précise les informations recensées dans le registre ainsi que les modalités pour y accéder par voie électronique. A cette date, l'administration fiscale dénombre 16 000 entités identifiées comme telles et produisant des conséquences fiscales en France. Le nouveau dispositif devrait être accessible en ligne à partir du 30 juin prochain.

## Prévisions économiques du printemps 2016

Dans le cadre du semestre européen et des prévisions économiques publiées trois fois par an<sup>(1)</sup>, la Commission européenne a annoncé, le 3 mai 2016<sup>(2)</sup>, une reprise modérée de l'activité économique au sein de l'Union européenne (UE) où une croissance du PIB de 1,8 % est prévue pour 2016 (contre 2 % en 2015) tandis que dans la zone euro cette progression ne devrait être que de 1,6% (contre 1,7% en 2015). Ces prévisions s'expliquent notamment par la détérioration des performances des principaux partenaires commerciaux et la Commission souligne que les effets favorables des facteurs conjoncturels (prix de pétrole faible et dépréciation de l'euro) pourraient commencer à s'estomper. La croissance économique devrait cependant se poursuivre en 2017 et représenterait 1,9% du PIB de l'UE et 1,8% dans la zone euro. Malgré des facteurs positifs perceptibles, tels que l'amélioration du taux de chômage qui devrait diminuer passant de 9,4% en 2015 à 8,5% en 2017, ces prévisions font état de risques pesant sur les perspectives économiques en raison du ralentissement des économies émergentes, de l'évolution possible des cours des matières premières ou encore, des incertitudes géopolitiques.

### Union européenne

#### Rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur la procédure concernant les déficits excessifs

En vertu du paragraphe 4 de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour des comptes européenne a publié, le 19 avril 2016, un rapport spécial intitulé « De nouvelles améliorations sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) »<sup>(1)</sup>. Elle a examiné la mise en œuvre, par la Commission européenne, de la procédure de déficit excessif prévue à l'article 126 du TFUE<sup>(2)</sup> en cas de dépassement des valeurs de référence de déficit et de dette publics par un Etat membre, engagée contre six Etats membres sur la période 2008 à 2015. A l'occasion de cet audit, la Cour a contrôlé l'évaluation -par Eurostat- des données statistiques des Etats membres effectuée par la Commission et l'interprétation de ces données par la direction générale affaires économiques et financières, afin de déterminer leur adéquation avec les propositions au Conseil de lancement de PDE. Le rapport relève l'existence d'un cadre décisionnel approprié, avec des procédures et des lignes directrices complètes et détaillées, qui présente toutefois un manque de transparence sur les hypothèses et les prévisions retenues par la Commission. En outre, les évaluations et les analyses économiques portent davantage sur le déficit public que sur la dette. Le rapport s'est également intéressé au suivi et à la surveillance assurés par la Commission, qui réalise parfois une évaluation limitée des réformes structurelles, examinant l'aspect législatif plutôt que les effets produits. Onze recommandations sont formulées afin d'améliorer la collecte et l'analyse des données, de renforcer la transparence sur les méthodes retenues ainsi que d'appliquer effectivement les sanctions prévues par les textes.

### Rapport

#### Rapport d'information sur le projet de programme de stabilité de la France pour 2016-2019

Le 26 avril 2016, la commission des finances du Sénat a adopté un rapport d'information<sup>(1)</sup> présenté par son rapporteur général, M. de Montgolfier, sur le projet de programme de stabilité pour les années 2016 à 2019 examiné en conseil des ministres le 13 avril 2016<sup>(2)</sup>. Le rapport relève que les hypothèses de croissance du PIB sur la période 2016 à 2018 demeurent inchangées par rapport à celles retenues dans le projet de loi de finances pour 2016 et qu'elles sont légèrement plus élevées en 2016 (1,5%) que les prévisions retenues par les organisations internationales oscillant entre 1,1% et 1,3%. La reprise économique ainsi que les prévisions de croissance et d'inflation pour 2017 à 2019 restent toutefois exposées aux conséquences du ralentissement des économies émergentes, en particulier de celles du Brésil et de la Russie en récession depuis 2015 (respectivement -3,8% et -3,7%), notamment en raison de la baisse du prix des matières premières. Le rapport souligne une amélioration du solde public (-3,5% en 2015 contre -4% en 2014) mais relève que cette amélioration demeure limitée et qu'elle reposerait sur des facteurs conjoncturels (taux d'intérêt faibles) plutôt que structurels. Selon cette trajectoire, la France devrait connaître un solde public parmi les plus importants de ceux de la zone euro en 2016 et 2017, abondant d'autant la dette publique qui ne devrait diminuer qu'à compter de 2018. Le rapport invite à une plus grande sélectivité dans la réduction des dépenses publiques afin d'assurer la mise en œuvre de mesures d'économies.

**Concurrence**
**Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence et droits de la défense**

Dans un arrêt du 15 avril 2016, le Conseil d'Etat a précisé les conditions garantissant le respect des droits de la défense lorsque l'Autorité de la concurrence (ADLC) s'autosaisit, sur proposition de son rapporteur général en vertu de l'article L. 462-5 du code de commerce<sup>[1]</sup>, d'une opération de concentration réalisée par une entreprise qui n'a pas été notifiée avant sa réalisation et est, en conséquence, passible de la sanction prévue à l'article L. 430-8 du même code<sup>[2]</sup>. Pour garantir le respect des droits de la défense, l'instruction doit être menée sous l'autorité du rapporteur général qui « dirige les services d'instruction, désigne les rapporteurs, notifie aux parties le rapport établi par ces derniers et ne prend pas part à la décision de sanction ». Ce rapport, qui tient lieu de notification des griefs, doit désigner formellement la ou les personnes à l'origine de l'infraction reprochée et leur être communiqué afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations. En l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que la procédure a été conforme à l'ensemble des exigences requises par les textes, que les entreprises, nommément désignées, ont été effectivement destinataires du rapport et ont présenté des observations orales. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté.

CE, 15 avril 2016, n°375658<sup>[3]</sup>

**Consommation**
**Entrée en vigueur de la liste d'opposition au démarchage téléphonique**

Pris en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation<sup>[1]</sup>, le décret n°2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique<sup>[2]</sup> entre en vigueur au 1er juin 2016, suite à la désignation, par un arrêté en date du 25 février 2016<sup>[3]</sup>, de l'organisme chargé de gérer ladite liste d'opposition. Ainsi, le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique pourra s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition, appelée « bloctel », accessible à l'adresse [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) à compter du 1er juin 2016. L'inscription est valable pendant trois ans et, trois mois avant la fin de sa validité, l'organisme contactera les consommateurs pour vérifier s'ils souhaitent renouveler leur inscription. La liste ne pourra comprendre que des numéros de téléphones, fixes ou mobiles. Le professionnel exerçant une activité de démarchage téléphonique saisit de manière régulière l'organisme de gestion de « bloctel » afin de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection.

**Entrée en vigueur du nouveau code des douanes de l'Union européenne**

Le 1er mai 2016<sup>[1]</sup>, le nouveau code des douanes de l'Union européenne (CDU), établi par le règlement n°952/2013 du 9 octobre 2013<sup>[2]</sup>, est entré en vigueur en remplacement du code de 1992. Ce nouveau code régit les échanges commerciaux de l'Union douanière avec ses partenaires et instaure une nouvelle réglementation adaptée aux évolutions réglementaires européennes et internationales en matière de douane. Le CDU renforce notamment le statut d'opérateur économique agréé (OEA). Créé en 2008, l'obtention de ce statut conditionne le droit à de nombreux avantages et facilitations douanières et permet de classer les opérateurs selon des critères de fiabilité. Il fait de ce statut un élément essentiel du développement et de la compétitivité des entreprises à l'international. Le code prévoit en outre des mesures de simplification, telle que la mise en place du dédouanement centralisé communautaire, c'est-à-dire de la possibilité pour un opérateur de transmettre ses déclarations d'importation et d'exportation à un seul bureau de douane dans l'Union alors même que ses marchandises transitent par plusieurs Etats membres, permettant ainsi la réalisation d'économies. Dans une volonté de moderniser les procédures douanières, le code fixe par ailleurs un objectif de dématérialisation totale des échanges et du stockage des informations entre les autorités douanières et les opérateurs d'ici au 31 décembre 2020. L'offre de service numérique sera développée en ce sens. Une période de transition administrative et juridique permettant aux Etats membres de s'adapter à la nouvelle réglementation est mise en place jusqu'au 1er mai 2019.

**Energie**
**Publication du décret n°2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie**

Publié au Journal officiel de la République française du 8 mai 2016, le décret n°2016-555 du 6 mai 2016<sup>[1]</sup> définit les modalités de mise en œuvre du chèque énergie créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>[2]</sup>. Titre de paiement, émis et attribué par l'Agence de services et de paiement (ASP), ce chèque a vocation à remplacer les tarifs sociaux de l'énergie et permet aux ménages les moins aisés de régler tout ou partie du montant de leurs dépenses liées à l'énergie, le décret fixant à 7 700 euros par unité de consommation le revenu fiscal de référence annuel au-dessous duquel les ménages peuvent bénéficier du dispositif ainsi que le montant du chèque (variable selon les revenus et la composition du ménage). Le chèque peut être utilisé pour les dépenses de fourniture d'énergie liées au logement, le montant acquitté pour l'occupation d'un logement dans une résidence sociale conventionnée mentionnée à l'article L. 633-1 du code de la construction et l'habitation<sup>[3]</sup> et les dépenses liées à l'acquisition ou à l'installation, dans le logement des équipements, matériels et appareils favorisant la transition énergétique et ouverts au crédit d'impôt en application de l'article 200 quater du code général des impôts. Le décret détermine la liste des personnes morales et organismes auprès desquels le chèque peut être utilisé (fournisseurs d'électricité, gaz naturel, bois, biomasse, fioul...) et les modalités de remboursement des professionnels auprès de l'ASP. Les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ainsi que d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement. Ce dispositif sera expérimenté à partir du 20 mai dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais) et donnera lieu à l'établissement d'un rapport en vue d'une généralisation à l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2018.

**Numérique**
**Etude sur les données et leurs enjeux pour l'application du droit de la concurrence**

Le 10 mai 2016, l'Autorité de la concurrence (ADLC) et son homologue allemande, l'Office fédéral de lutte contre les cartels, ont publié une étude conjointe sur les données et leurs enjeux pour l'application du droit de la concurrence<sup>[1]</sup>. En effet, la collecte et l'utilisation des données pourraient devenir un instrument de pouvoir de marché avec un effet sur la concurrence, dans un contexte de développement de *big data* se traduisant par une collecte informatique rapide et de masse de données de différents types. D'abord, la collecte et l'utilisation des données peuvent entraîner des barrières à l'entrée sur un marché : une entreprise déjà installée bénéficie d'un cercle vertueux dès lors qu'elle a pu collecter de nombreuses données sur ces utilisateurs, ce qui lui permet ainsi de mieux adapter ses services aux attentes de consommation et ainsi d'attirer de nouveaux consommateurs. Ensuite, les données peuvent avoir des effets en termes de concurrence dès lors qu'elles accroissent la transparence sur les marchés, avec un effet ambivalent sur la concurrence par les prix : les prix sont plus facilement comparables et tendraient à la baisse mais l'utilisation généralisée d'algorithmes par les entreprises pour définir leur prix permet une anticipation des actions des concurrents et réduit l'incertitude, facteur de baisse des prix. Dans ce contexte, l'étude constate que les pouvoirs régulateurs devront adapter leur action, pour sanctionner les comportements liés à la collecte et à l'utilisation des données qui auront pour effet d'octroyer à une ou plusieurs entreprises un pouvoir de marché en s'attachant particulièrement à deux aspects : la rareté et le caractère répliquable des données et le champ de collecte des données. Le nombre de secteurs d'activité concernés augmente : aujourd'hui, si l'industrie numérique (moteurs de recherche, réseaux sociaux) est la plus grande utilisatrice de données, des secteurs comme le transport, l'énergie ou encore la banque vont être touchés par ces problématiques dont les enjeux sont particulièrement importants.



## Fiscalité

### Notion de dépendance de fait entre deux sociétés

Dans un arrêt du 15 avril 2016 <sup>[1]</sup>, le Conseil d'Etat a précisé la notion de lien de dépendance entre deux sociétés pour l'application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts <sup>[2]</sup>, selon lesquelles lorsqu'un lien de dépendance existe entre une entreprise française et une entreprise située hors de France, les bénéficiaires indirectement transférés à cette dernière doivent être incorporés aux résultats permettant l'établissement de l'impôt sur le revenu dû. Selon le juge, l'existence d'un lien de dépendance entre deux sociétés n'est pas subordonnée à l'existence « d'un lien capitaliste ou à la présence de dirigeants de droit communs » mais peut résulter d'une dépendance de fait. En l'espèce, la société requérante a conclu un contrat de distribution exclusif avec une société de droit suisse.

L'administration fiscale, ayant considéré que la requérante avait indirectement transféré à la société suisse une partie de son bénéfice compte tenu des sommes versées en exécution du contrat de distribution exclusif, l'a soumise à un redressement d'imposition. Pour se prononcer sur l'existence d'un lien de dépendance de fait, le juge a retenu que la société de droit suisse est établie à une adresse de domiciliation pour laquelle aucun loyer afférent ne figure dans sa comptabilité, que l'essentiel des fonctions qui lui étaient confiées continuaient à être exercées par la société requérante et que le gérant de cette dernière exerçait en fait la direction et le contrôle de la société suisse.

## Industrie

### Poids de l'industrie manufacturière de 1970 à 2014

Dans une étude publiée en avril 2016 relative à l'industrie manufacturière de 1970 à 2014 <sup>[1]</sup>, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constate que le poids de cette industrie dans l'économie française a été divisé par deux sur cette période, avec un recul plus marqué entre 2000 et 2007. En 2014, la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière représente 11,2% de l'ensemble de l'économie, contre 22,3% en 1970. Néanmoins, certaines industries ont mieux résisté au recul, la pharmacie, les matériels de transport, les industries agro-alimentaires (IAA) et les autres industries manufacturières-réparation-installation. Le premier facteur de recul a été l'externalisation accrue, par les entreprises industrielles, de leurs activités vers les services. Le deuxième facteur a été l'augmentation des importations de biens manufacturés qui, se substituant aux biens produits en France, a un impact négatif sur la production domestique. Enfin, le troisième facteur de recul est la modification de la structure de la demande intérieure au profit des services.

## Référé de la Cour des comptes sur la modernisation du réseau La Poste

Le 10 mai 2016, la Cour des comptes a rendu public un référé sur la modernisation du réseau de La Poste <sup>[1]</sup> qui représentait, en 2014, 17 075 points de contacts (55% de bureaux de poste et 45% de points de contact en partenariat), employait près de 57 000 agents et supportait environ 4,2 Md€ de charges opérationnelles. Rappelant la soumission du groupe à des obligations d'accessibilité au service public, la Cour constate que La Poste connaît une mutation de son domaine d'activité à la suite notamment de la diminution du volume du courrier, qui se traduit par une baisse globale de 25% du temps d'activité des guichets entre 2009 et 2014. Cette baisse d'activité n'est toutefois pas compensée par une réduction des charges à due proportion. La Cour relève également une organisation territoriale inadaptée et que le rythme de la transformation des bureaux de poste en points de contact externalisés est lent, notamment en zone urbaine. En outre, dans certaines zones rurales où cette transformation n'est pas envisageable, « une mutualisation des coûts entre les branches du groupe est possible grâce aux facteurs-guichetiers, qui exercent alternativement une activité de distribution des courriers et colis et une fonction de guichetier ». Enfin, le mode de pilotage et les critères d'accessibilité sont à adapter : meilleur suivi de la performance de chaque point de contact, horaires d'ouverture des bureaux. La Cour recommande de redéfinir les critères d'accessibilité en zone urbaine, de sorte que les obligations d'accessibilité ne se comprennent plus uniquement en termes de nombre de points de contacts mais intègrent des éléments tels que les plages horaires d'ouverture ou les services disponibles, afin de s'adapter aux attentes de la clientèle. De plus, les bureaux de poste à faible activité en zone urbaine devraient être transformés en d'autres formes de points de contact (agences communales, intercommunales ou relais-poste), en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, afin que le groupe La Poste ne supporte plus les coûts opérationnels afférents et notamment les coûts immobiliers croissants. Enfin, il est préconisé de poursuivre les transformations de bureaux de poste à faible activité en zone rurale en d'autres formes de points de contact, afin de mutualiser les coûts fixes avec d'autres services publics locaux. Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique indique, dans sa réponse au référé, que l'ensemble de ces recommandations seront des points d'attention dans les négociations du contrat de présence postale territoriale 2017-2019 actuellement en cours de préparation.

### Cour des comptes

#### Référé sur l'action de l'Etat pour le développement des transports intelligents

Le 9 mai 2016, la Cour des comptes a rendu public un référé sur l'action de l'Etat pour le développement des transports intelligents <sup>[1]</sup>, dans lequel elle constate que face à la multiplicité des acteurs publics et privés impliqués dans le développement des systèmes de transports intelligents (STI), l'organisation actuelle des services de l'Etat ne permet pas de répondre rapidement aux enjeux ni de mettre en œuvre une politique publique harmonisée. En outre, la mission des transports intelligents, créée au sein du ministère chargé des transports, a un rôle limité. La Cour formule quatre recommandations. Elle appelle l'Etat à se doter d'un chef de file en matière de transports intelligents afin de renforcer la cohérence des objectifs recherchés. Elle recommande d'orienter la stratégie de l'Etat de développement des transports intelligents vers un objectif d'égalité d'accès aux transports, afin de permettre le développement de réseaux des modes transports en zone périurbaines ou à faible densité. En outre, l'Etat devrait publier un compte-rendu régulier de la mise en œuvre de l'article 4 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques <sup>[2]</sup> qui oblige à l'ouverture des données de transport. Le Premier ministre indique, dans sa réponse au référé, qu'il entend faire des services de mobilité en zone à faible densité un axe prioritaire de la stratégie de structuration des acteurs du secteur dans le cadre de l'initiative « Mobilité 3.0 » <sup>[3]</sup>. Ensuite, la Cour préconise d'autoriser les essais à grande échelle sur la voie publique des véhicules autonomes - voitures à conduite automatique - afin d'améliorer le quotidien des français et que la France joue un rôle dans le développement de la voiture du futur. Enfin, la Cour recommande d'inclure les véhicules autonomes dans la stratégie de développement du fret, « par exemple en logistique où le dernier kilomètre représente le tiers du coût total d'un transporteur ».

### Réglementation

#### Publication de deux décrets relatifs au réseau des chambres de commerce et d'industrie

L'article 136 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 <sup>[1]</sup> a prévu la création de deux fonds financés par prélèvement sur le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région et de CCI France. Publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 12 mai 2016, le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et à l'élection de leurs membres <sup>[2]</sup> met en œuvre le fonds de modernisation de rationalisation et de solidarité financière des CCI, géré par CCI France pour financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ce texte fixe en outre les modalités de création des CCI locales pour adapter le réseau des CCI à la réforme territoriale, et prévoit que l'ensemble des personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés relevant de la circonscription de la CCI peuvent identifier ou désigner par courrier ou par voie électronique les électeurs qui pourront être inscrits sur la liste électorale en application des articles L. 713-1 <sup>[3]</sup> et L. 713-3 <sup>[4]</sup> du code du commerce. Publié au JORF du 10 mai 2016, le décret n° 2016-562 du 9 mai 2016 relatif au fonds de péréquation du réseau des chambres de commerce et d'industrie <sup>[5]</sup>, fixe les modalités selon lesquelles les sommes allouées au titre du fonds de péréquation sont réparties entre les CCI de région et la CCI de Mayotte. Ce fonds est destiné à financer des projets structurants de modernisation des CCI ou à contribuer à la solidarité financière à laquelle une CCI serait contrainte - subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières, au-delà du budget voté d'une autre CCI - au titre de l'article L 711-8 du code de commerce <sup>[6]</sup>.



## Prestations sociales

### Revalorisation des montants du RSA, de la prime d'activité et de l'AAH

Publiés au Journal officiel de la République française du 3 mai 2016, quatre décrets du 27 avril 2016 revalorisent les montants du revenu de solidarité active (RSA), de la prime d'activité et de l'allocation adultes handicapés (AAH) dont la date de revalorisation est fixée au 1er avril de chaque année en vertu de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée par l'INSEE sur les 12 derniers indices mensuels de ces prix. La revalorisation s'élève cette année à 0.1%. Le décret n°2016-538<sup>[1]</sup> fixe le montant forfaitaire mensuel du RSA à 524,68 euros contre 524,16 euros précédemment pour un allocataire seul et sans ressources et le décret n°2016-537<sup>[2]</sup> porte ce montant de 262,08 euros à 262,34 euros à Mayotte, à compter des allocations dues au titre du mois d'avril. Le montant de la prime d'activité passe de 524,16 euros à 524,68 euros (décret n° 2016-536 du 27 avril 2016<sup>[3]</sup>) et celui de l'allocation adultes handicapés (AAH) passe de 807,65 euros à 808,46 euros (décret n° 2016-535<sup>[4]</sup>). En outre, le RSA sera une nouvelle fois revalorisé de 2%, le 1er septembre 2016, en application du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, visant à revaloriser certains minima sociaux sur 5 ans, en plus de l'inflation.

## Retraites

### Publication du rapport « Les retraités et les retraites »

Publié le 28 avril 2016 par le ministère des affaires sociales et de la santé, le rapport « les retraités et les retraites »<sup>[1]</sup> regroupe l'ensemble des données statistiques de l'année 2014 sur les retraités en tenant compte des modifications législatives ou réglementaires, notamment depuis la réforme de 2010. En 2014, près de 16 millions de personnes bénéficient d'une pension de retraite de droit direct ou dérivé en France, ce nombre étant en constante augmentation depuis trois ans. Le montant moyen de la pension, tous régimes de droit direct, s'élève à 1322 euros bruts, en hausse par rapport à 2013 en euros constants. Aucune revalorisation n'étant intervenue en 2013, cette hausse s'explique par « l'effet de noria », c'est à dire par le remplacement de retraités âgés percevant des pensions plus faibles par des retraités disposant de carrières plus favorables. En effet, la revalorisation légale des pensions de droit direct a été nulle en 2014 et celle de droit direct des femmes est inférieure de 39,3 % en moyenne à celle des hommes. Enfin, les prestations destinées à la vieillesse constituent le premier poste de dépenses de la protection sociale, avec un montant de 300 milliards d'euros.

## Validité de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 sur les produits du tabac

Le 4 mai 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu trois arrêts relatifs à la validité de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014<sup>[1]</sup> du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, qui harmonise les réglementations des États membres dans ce domaine afin de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur les concernant, tout en garantissant un niveau de santé publique élevé, dans le respect des obligations de l'Union découlant de la Convention Cadre pour la lutte antitabac de l'OMS. A compter du 20 mai 2020, la vente de cigarettes mentholées est interdite. Est prévue l'uniformisation des conditionnements des produits du tabac. Dans le cadre de recours introduits par des industriels du tabac qui contestaient des dispositions de la directive relatives à l'instauration du paquet neutre, la CJUE a jugé que cette mesure permet la protection des consommateurs contre les risques liés au tabagisme et qu'elle reste proportionnée au regard de l'objectif poursuivi. En outre, elle a validé le régime spécial applicable aux cigarettes électroniques (obligation pour les fabricants et importateurs de notifier aux autorités nationales tout produit qu'ils souhaitent mettre sur le marché) qui ne porte atteinte ni au principe d'égalité de traitement, ni au principe de subsidiarité et respecte le principe de précaution, la soumission des cigarettes électroniques à un régime de notification n'apparaissant pas manifestement inappropriée. Concernant le recours en annulation introduit par la Pologne relatif à l'interdiction des arômes tel que le menthol, la Cour a considéré que celle-ci facilite le bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et assure un niveau élevé de protection de la santé humaine. Enfin, elle a estimé que le principe de subsidiarité est respecté dès lors que les mesures proposées par la Roumanie ne permettent pas d'atteindre le même niveau d'efficacité dans la réalisation de l'objectif de lutte contre le tabagisme. La Cour confirme ainsi la validité de la nouvelle directive européenne sur les produits du tabac.

CJUE, 4 mai 2016, aff. C-358/14<sup>[2]</sup>; aff. C-477/14<sup>[3]</sup>; aff. C-547/14<sup>[4]</sup>

## Travail

### Publication du décret n°2016-510 relatif au contrôle de l'application du droit du travail

Publié au Journal officiel de la République française du 27 avril 2016, le décret n°2016-510 du 25 avril 2016<sup>[1]</sup> comporte des mesures d'application de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail<sup>[2]</sup>. L'ordonnance a prévu des sanctions administratives permettant à l'administration de prononcer elle-même des amendes en cas de manquements à certaines dispositions du code du travail nécessitant une action plus rapide que la réponse judiciaire et des sanctions pénales modernisées permettant un traitement judiciaire plus efficace : transaction pénale, ordonnance pénale, révision du quantum de certaines infractions (délit d'obstacle et délits en matière de santé et sécurité au travail). Le décret prévoit les modalités d'application des dispositions relatives à la transaction pénale, mentionnée à l'article L. 8114-4 du code du travail, - article qui entrera en vigueur au 1er juillet 2016. Une proposition de transaction est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) mentionnant notamment le montant des peines encourues et le montant de l'amende transactionnelle. Le texte indique les délais de transmission de cette transaction à l'auteur de l'infraction à compter de la date de clôture du procès-verbal et prévoit l'obligation la faire homologuer par le procureur de la République. Il précise, en outre, la procédure relative aux amendes administratives prononcées par le Directe en cas d'infraction à certaines dispositions du code du travail relatives notamment à la rémunération minimale, aux durées maximales de travail ou à l'hygiène. Enfin, le décret élargit le champ d'application des dispositions relatives aux décisions d'arrêts de travaux et d'activité prises par les agents de contrôle en cas de danger grave ou imminent ou en cas de situation dangereuse. Ce décret entrera en vigueur le 1er juillet 2016.

## Dialogue social

### Publication du décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés

Publié au Journal officiel de la République française du 5 mai 2016 et pris en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale<sup>[1]</sup>, le décret n°2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés<sup>[2]</sup>, tire les enseignements du premier scrutin organisé en 2012, dans la perspective du prochain scrutin qui aura lieu en décembre 2016. Le texte prévoit que les mandataires des organisations syndicales sont destinataires d'extraits de listes d'électeurs comprenant leur nom, leurs prénoms, leur collège d'électeurs, l'intitulé de la convention collective de leur emploi, ainsi que l'adresse de leur domicile, tout électeur disposant du droit de s'opposer à la communication de son adresse aux organisations syndicales en adressant une demande écrite, y compris par voie électronique, adressée au directeur général du travail. Les organisations syndicales ont l'obligation d'utiliser ces données uniquement à des fins électorales et sont tenues de procéder à leur destruction un mois après la clôture du scrutin. Ces organisations peuvent personnaliser leurs maquettes de propagande. Enfin, l'usage d'une enveloppe de retour et d'un bulletin de vote permettant l'émergence de l'électeur et l'expression de son vote sont prévues afin de rendre impossible l'établissement d'un lien entre l'identité de l'électeur et le sens de son vote.



# Le Médiateur

des ministères économiques et financiers

## RAPPORT 2015



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck – Rédaction : Karine Bala, Florine Haghighat, Pierre Labrunet, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédock 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : [lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

